

République Française



Département de l'Hérault

MAIRIE DE FABREGUES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2015

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA
Mme Edith TRUC – Mme Mylène FOURCADE – M. Claude JUEN – Mme Myriam PENA
M. Jean-Olivier JOB – Mme Annie GUERGUIL – M. Pierre VAN CRAENENBROECK
M. Alain FAUCHARD – M. Philippe LIGNY – Mme Zohra PIETRANTONI
M. Jean-François CALONNE – Mme Elisa VEIGA – M. Serge JACOB – Mme Sandra BEGUET
M. Sébastien FARRAUTO – M. Dominique WACHTER – M. Jean-Pierre LAPORTE
Mme Marielle FENECH-MONFORT.

Représentés : M. Christian SOUVEYRAS – M. Dominique CRAYSSAC – Mme Thérèse VIDAL
Mme Marie-Carmen GOMEZ – Mme Amandine BATTAGLIA – Mme Julie ANDRE.

Absents : M. Laurent PITHON – Mme Colette ORTEGA.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Madame PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du 1^{er} Décembre 2015 : Contentieux – Décision de désigner Maître MARGALL pour la défense des intérêts de la Commune dans une procédure engagée contre un tiers suite à l'occupation de son terrain.

2 – ENFANCE ET JEUNESSE : Modification des tarifs des ALP et TAP

Madame TRUC, Maire Adjoint en charge de l'enfance et de la jeunesse, indique que depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires (septembre 2014), le service de la Vie Scolaire constate au quotidien qu'un certain nombre de parents n'inscrivent pas leurs enfants sur les nouveaux temps périscolaires et notamment le temps de cantine.

D'autre part, un grand nombre de parents ne prennent pas le soin de remplir les documents obligatoires, nécessaires à la bonne gestion de ces temps et à la sécurité des enfants, tels que : la fiche de renseignement et/ou la fiche sanitaire de liaison.

Rappelons que les tarifications ALP par enfant ont été fixées par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2014. Précisons également que le coût d'un repas pour la municipalité s'élève à environ 8 €/enfant (repas – accueil – entretien compris).

- 1) Il est aujourd'hui proposé la mise en place d'une tarification majorée pour les non inscrits ou les dossiers incomplets (fiche de renseignements + fiche sanitaire de liaison) :

Tarification majorée pour les non inscrits – dossiers incomplets + 50 %

Tarification actuelle ALP par enfant – Majorations + 50 % (M) = Tarifs Majorés (TM)

Revenus mensuels de la famille	1 enfant					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,65	+ 50 %	0,97	3,00	+ 50 %	4,50
De 801 € à 1 500 €	0,75		1,12	3,05		4,57
De 1 501 € à 2 200 €	0,85		1,27	3,10		4,65
De 2 201 € à 3 000 €	0,95		1,42	3,15		4,72
De 3 001 € à 3 800 €	1,05		1,57	3,20		4,80
De 3 801 € à 5 400 €	1,15		1,72	3,30		4,95
5 401 € et plus	1,35		2,02	3,50		5,25

Revenus mensuels de la famille	2 enfants					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,55	+ 50 %	0,82	2,90	+ 50 %	4,35
De 801 € à 1 500 €	0,65		0,97	2,95		4,42
De 1 501 € à 2 200 €	0,75		1,12	3,00		4,50
De 2 201 € à 3 000 €	0,85		1,27	3,05		4,57
De 3 001 € à 3 800 €	0,95		1,42	3,10		4,65
De 3 801 € à 5 400 €	1,05		1,57	3,20		4,80
5 401 € et plus	1,25		1,87	3,40		5,10

Revenus mensuels de la famille	3 enfants					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,45	+ 50 %	0,67	2,80	+ 50 %	4,20
De 801 € à 1 500 €	0,55		0,82	2,85		4,27
De 1 501 € à 2 200 €	0,65		0,97	2,90		4,35
De 2 201 € à 3 000 €	0,75		1,12	2,95		4,42
De 3 001 € à 3 800 €	0,85		1,27	3,00		4,50
De 3 801 € à 5 400 €	0,95		1,42	3,10		4,65
5 401 € et plus	1,15		1,72	3,30		4,95

De plus, il est proposé l'application d'une tarification forfaitaire de 3 € pour les non inscrits sur les temps de TAP (16 h 00 – 17 h 00) actuellement gratuits.

Deux simulations : application de la tarification majorée pour deux familles, avec composition 1 ou 2 enfants et revenus variables.

Exemple 1 : famille 2 enfants non inscrits sur 3 ALP (matin + midi + soir avec TAP) soit tous les temps, avec revenus mensuels famille de 2 201 € à 3 000 € :

- tarification actuelle : 9,50 € repas compris – tarification majorée : 14,22 € + 6,00 € / TAP = 20,22 € repas compris soit + 10,72 € pour 2 enfants sur 3 ALP + TAP.

Exemple 2 : famille 1 enfant non inscrit sur uniquement ALP matin + midi, avec revenus mensuels famille de 1 501 € à 2 200 €.

- tarification actuelle : 3,95 € repas compris – tarification majorée : 5,62 € repas compris soit + 1,67 € pour 1 enfant sur uniquement ALP matin + midi.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse du 23 Novembre 2015.

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et Mme ANDRE), adopte la mise en place de la tarification ALP majorée (+ 50 %) pour les non inscrits ou les dossiers incomplets telle que présentée ci-dessus.

2) Par ailleurs, il est également proposé, en parallèle de cette majoration pour les non inscrits / dossiers incomplets, un tarif majoré pour les parents n'habitant pas la Commune.

Tarification majorée pour les hors Fabrègues + 20 %

Tarification actuelle ALP par enfant – Majorations + 20 % (M) = Tarifs Majorés (TM)

Revenus mensuels de la famille	1 enfant					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,65	+ 20 %	0,78	3,00	+ 20 %	3,60
De 801 € à 1 500 €	0,75		0,90	3,05		3,66
De 1 501 € à 2 200 €	0,85		1,02	3,10		3,72
De 2 201 € à 3 000 €	0,95		1,14	3,15		3,78
De 3 001 € à 3 800 €	1,05		1,26	3,20		3,84
De 3 801 € à 5 400 €	1,15		1,38	3,30		3,96
5 401 € et plus	1,35		1,62	3,50		4,20

Revenus mensuels de la famille	2 enfants					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,55	+ 20 %	0,66	2,90	+ 20 %	3,48
De 801 € à 1 500 €	0,65		0,78	2,95		3,54
De 1 501 € à 2 200 €	0,75		0,90	3,00		3,60
De 2 201 € à 3 000 €	0,85		1,02	3,05		3,66
De 3 001 € à 3 800 €	0,95		1,14	3,10		3,72
De 3 801 € à 5 400 €	1,05		1,26	3,20		3,84
5 401 € et plus	1,25		1,50	3,40		4,08

Revenus mensuels de la famille	3 enfants					
	Matin ou soir	M	TM	Midi avec repas	M	TM
De 0 € à 800 €	0,45	+ 20 %	0,54	2,80	+ 20 %	3,36
De 801 € à 1 500 €	0,55		0,66	2,85		3,42
De 1 501 € à 2 200 €	0,65		0,78	2,90		3,48
De 2 201 € à 3 000 €	0,75		0,90	2,95		3,54
De 3 001 € à 3 800 €	0,85		1,02	3,00		3,60
De 3 801 € à 5 400 €	0,95		1,14	3,10		3,72
5 401 € et plus	1,15		1,38	3,30		3,96

Il est proposé de maintenir la gratuité sur les temps de TAP (16 h 00 – 17 h 00).

Deux simulations : application de la tarification majorée pour deux familles, avec composition 1 ou 2 enfants et revenus variables.

Exemple 1 : famille 2 enfants hors Fabrègues sur 3 ALP (matin + midi + soir avec TAP) soit tous les temps, avec revenus mensuels famille de 2 201 € à 3 000 € :

- tarification actuelle : 9,50 € repas compris – tarification majorée : 11,40 € repas compris soit + 1,90 € pour 2 enfants sur 3 ALP + TAP.

Exemple 2 : famille 1 enfant hors Fabrègues sur uniquement ALP matin + midi, avec revenus mensuels famille de 1 501 € à 2 200 € :

- tarification actuelle : 3,95 € repas compris – tarification majorée : 4,74 € repas compris soit + 0,79 € pour 1 enfant sur uniquement ALP matin + midi.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse du 23 Novembre 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la tarification ALP majorée (+ 20 %) pour les hors Fabrèguois telle que présentée ci-dessus.

- 3) Enfin, il est proposé la possibilité de cumuler les deux majorations pour les hors Fabrèguois non-inscrits.

Tarification majorée pour les hors Fabrègues + non inscrits-dossiers incomplets + 20 % + 50 %

Tarification majorée hors Fabrègues (TM + 20 %) + tarifs majorés non inscrits (TM + 20 % + 50 %)

Revenus mensuels de la famille	1 enfant					
	Matin ou soir TM + 20 %	M	TM	Midi avec repas TM + 20 %	M	TM
De 0 € à 800 €	0,78	+ 50 %	1,17	3,60	+ 50 %	5,40
De 801 € à 1 500 €	0,90		1,35	3,66		5,49
De 1 501 € à 2 200 €	1,02		1,53	3,72		5,58
De 2 201 € à 3 000 €	1,14		1,71	3,78		5,67
De 3 001 € à 3 800 €	1,26		1,89	3,84		5,76
De 3 801 € à 5 400 €	1,38		2,07	3,96		5,94
5 401 € et plus	1,62		2,43	4,20		6,30

Revenus mensuels de la famille	2 enfants					
	Matin ou soir TM + 20 %	M	TM	Midi avec repas TM + 20 %	M	TM
De 0 € à 800 €	0,66	+ 50 %	0,99	3,48	+ 50 %	5,22
De 801 € à 1 500 €	0,78		1,17	3,54		5,31
De 1 501 € à 2 200 €	0,90		1,35	3,60		5,40
De 2 201 € à 3 000 €	1,02		1,53	3,66		5,49
De 3 001 € à 3 800 €	1,14		1,71	3,72		5,58
De 3 801 € à 5 400 €	1,26		1,89	3,84		5,76
5 401 € et plus	1,50		2,25	4,08		6,12

Revenus mensuels de la famille	3 enfants					
	Matin ou soir TM + 20 %	M	TM	Midi avec repas TM + 20 %	M	TM
De 0 € à 800 €	0,54	+ 50 %	0,81	3,36	+ 50 %	5,04
De 801 € à 1 500 €	0,66		0,99	3,42		5,13
De 1 501 € à 2 200 €	0,78		1,17	3,48		5,22
De 2 201 € à 3 000 €	0,90		1,35	3,54		5,31
De 3 001 € à 3 800 €	1,02		1,53	3,60		5,40
De 3 801 € à 5 400 €	1,14		1,71	3,72		5,58
5 401 € et plus	1,38		2,07	3,96		5,94

De plus, il est proposé l'application d'une tarification forfaitaire de 3 € pour les non inscrits sur les temps de TAP (16 h 00 – 17 h 00) actuellement gratuits.

Deux simulations : application de la tarification majorée pour deux familles, avec composition 1 ou 2 enfants et revenus variables.

Exemple 1 : famille 2 enfants hors Fabrègues + non inscrits sur 3 ALP (matin + midi + soir avec TAP) soit tous les temps, avec revenus mensuels famille de 2 201 € à 3 000 € :

- tarification actuelle : 9,50 € repas compris – tarification majorée : 23,10 € repas compris soit + 13,60 € pour 2 enfants sur 3 ALP + TAP.

Exemple 2 : famille 1 enfant hors Fabrègues + non inscrits sur uniquement ALP matin + midi, avec revenus mensuels famille de 1 501 € à 2 200 € :

- tarification actuelle : 3,95 € repas compris – tarification majorée : 6,75 € repas compris soit + 2,80 € pour 1 enfant sur uniquement ALP matin + midi.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse du 23 Novembre 2015.

Le Conseil Municipal (abstention de M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et de Mme ANDRE), adopte la tarification ALP avec majoration cumulée pour les hors Fabrèguois (+ 20 %) et les non inscrits ou dossiers incomplets (+ 50 %) telle que présentée ci-dessus.

3 – FINANCES : Montpellier Méditerranée Métropole – Avenant n° 2 à la convention de gestion transitoire – volet financier

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances rappelle qu'en application de l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention en vue de l'exercice transitoire des compétences nouvelles de la Métropole a été conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et chacune des communes membres au titre de l'année 2015.

D'un point de vue juridique, la Commune assure la gestion de ces missions au nom et pour le compte de la Métropole, en coordination avec les services de la Métropole. Elle prend toutes les décisions, actes ou conventions afférents.

Sur le plan financier, la Commune paie l'ensemble des dépenses et assure le recouvrement de l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la convention de gestion provisoire (masse salariale, contrats, dépenses de fonctionnement et d'investissement, etc.), pour le compte de la Métropole. Le Conseil Municipal s'est prononcé le 14 avril dernier sur un premier volet financier établi selon les attributions de compensation provisoires.

Ces volets définissent les enveloppes financières à l'intérieur desquelles la Commune intervient pour le compte de la Métropole, celle-ci assurant la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par les communes, dans la limite des montants définis ci-dessous.

Le volet opérationnel et financier présenté ici est établi après notification des attributions de compensation définitives, constituent l'avenant n° 2 à la convention initiale signée en date du 31 décembre 2014 après délibérations concordantes de la Commune et de la Métropole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'avenant annexé à la délibération ;
- dit que les dépenses et les recettes correspondantes sont prévues au budget 2015 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion provisoire ainsi que tout acte et document relatif à cette affaire.

4 – FINANCES : Autorisation de signer avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014, et notamment son article 92 instituant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 portant application de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le dossier déposé auprès du représentant de l'Etat ;

Vu la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, reçue du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque le 12 novembre 2015 pour une aide estimée à 157 080 € ;

Vu le projet de convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque annexé à la délibération ;

Considérant qu'afin de finaliser le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, il convient d'autoriser l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, telle qu'annexée à la délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier.

5 – FINANCES : Montpellier Méditerranée Métropole – Transfert de propriété de l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances expose :

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 avec effet au premier janvier 2015.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles, figure la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics affectés à tout mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires.

Cette compétence emporte notamment la gestion de la totalité de la voirie publique communale et ses accessoires (ronds-points, trottoirs, pistes cyclables, stationnements, délaissés de voirie, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des nouvelles compétences, sont transférés dans le patrimoine de celle-ci au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil Métropolitain.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il convient donc aujourd'hui d'opérer ce transfert par délibérations concordantes de la Commune de Fabrègues et de Montpellier Méditerranée Métropole, afin qu'il soit pleinement effectif au 1^{er} janvier 2016.

La délibération concerne l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances ainsi que l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et ses accessoires.

Le Conseil Municipal (abstention de M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et de Mme ANDRE) :

- approuve le transfert de propriété à titre gratuit de la totalité de l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances ainsi que de l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, ce à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- autorise Monsieur le Maire ou, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

6 – FINANCES : Montpellier Méditerranée Métropole – Conventions de mise à disposition des locaux et du matériel

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances expose :

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A ce titre à compter du 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Montpellier est devenue compétente pour exercer en lieu et place des communes, en plus des compétences d'ores et déjà exercées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, l'ensemble des compétences dévolues aux métropoles et précisées à l'article L 5217-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la Commune de Fabrègues met à disposition par convention de la Métropole les locaux, matériels et véhicules nécessaires à l'exercice de ces compétences dont la liste sera annexée à ladite convention de mise à disposition.

Les locaux mis à disposition seront utilisés par la Métropole à son usage exclusif pour la réalisation de ses missions de service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le cas échéant, la Métropole remboursera à la Commune les charges de fonctionnement selon les modalités définies dans la convention.

Les principes suivants ont été convenus :

Concernant les véhicules et matériels utilisés à plus de 50 % par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers sont transférés en pleine propriété à la Métropole. Cependant certains de ces véhicules et matériels sont nécessaires pour l'exercice en partie de compétences restées communales.

En conséquence la Métropole les mettra pour partie à disposition de la Commune. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

Concernant les véhicules et matériels utilisés à moins de 50 % par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers ne sont pas transférés à la Métropole.

En conséquence, la Commune les mettra pour partie à disposition de la Métropole. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal (abstention de M. WACHTER) :

- autorise la mise à disposition par la Commune à la Métropole de biens, véhicules et matériels nécessaires à l'exercice de compétences transférées dont la liste est actée en annexe de la convention de mise à disposition ;
- autorise la mise à disposition partielle par Montpellier Méditerranée Métropole de véhicules et matériels à la Commune pour l'exercice en partie de compétences restées communales ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que ses annexes, jointes à la délibération.

7 – GESTION DU PERSONNEL : Montpellier Méditerranée Métropole – Approbation du transfert et des mises à disposition de personnel

Madame le Maire Adjoint en charge de la Gestion du Personnel expose :

Le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 a créé Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2015. A cette occasion plusieurs compétences ont été transférées, conformément à l'article 43 de la loi MAPTAM, codifié dans l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de garantir la continuité et la bonne organisation des services et de disposer, pour la Commune comme pour la Métropole, du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert des compétences dans de bonnes conditions, la délibération du 16 décembre 2014 a autorisé la signature de conventions de gestion provisoire pour l'exercice des nouvelles compétences.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2015. En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences susvisées à Montpellier Méditerranée Métropole doit entraîner le transfert ou la mise à disposition de plein droit des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences transférées, et ce au 1^{er} janvier 2016.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en totalité des missions transférées sont transférés de plein droit à la Métropole dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Les conditions de ce transfert sont présentées dans une fiche d'impact, soumises aux comités techniques.

Par assimilation au cadre applicable aux fusions de collectivités ou établissements publics, le Code du Travail dans son article L 1224-1 prévoit le transfert des agents recrutés sous contrat de droit privé, tels que les contrats emplois d'avenir et les contrats aidés.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en partie seulement des missions transférées. A défaut, ils sont mis à disposition de plein droit à la Métropole. Ils restent des agents communaux mais sont placés, pour l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle de la Métropole. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la Commune et la Métropole.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avis des Comités Techniques compétents, il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les transferts de personnel relevant du groupe de compétences à Montpellier Méditerranée Métropole et de déterminer les suppressions de postes de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2007-209 et son article 111-1).

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la Commune et de la Métropole. Cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transferts des agents concernés.

Après avis des Comités Techniques, il est proposé de transférer à Montpellier Méditerranée Métropole, les personnels correspondant aux postes suivants :

Filière	Catégorie indiciaire	Cadre d'emplois	Grade	Temps complet / non complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	Temps complet (80 %)
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 1 ^e cl	Temps complet
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique ppal 1 ^e cl	Temps complet
Technique	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Temps complet
Technique	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Temps complet
Technique	C	Contractuel	CDD	Temps complet

Après avis de la Commission Administrative Paritaire, il est proposé de mettre à disposition à titre individuel et de plein droit les personnels correspondants aux postes suivants à Montpellier Méditerranée Métropole :

Filière	Catégorie indiciaire	Cadre d'emplois	Grade	Quotité de mise à disposition
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	50 %
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	30 %

Le Conseil Municipal (abstention de M. LAPORTE, de Mme FENECH-MONFORT et de Mme ANDRE) :

approuve la liste des postes transférés et dit que les emplois correspondants sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et toutes autres décisions relatives à cette affaire.

8 – GESTION DU PERSONNEL : Approbation des conventions de reprise du CET (Compte Epargne Temps) des agents transférés à Montpellier Méditerranée Métropole.

Madame le Maire Adjoint en charge de la Gestion du Personnel expose :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale précise qu'un agent titulaire d'un Compte Epargne Temps (CET) conserve les droits acquis au titre de ce CET en cas de changement de collectivité (article 9 alinéa 1), par voie de mutation ou de détachement.

La collectivité d'accueil assure alors la gestion du compte épargne-temps. L'article 11 du décret susmentionné précise que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un CET à la date à laquelle ces agents changent de collectivité, par la voie de la mutation ou d'un détachement.

La délibération propose d'autoriser la Commune de Fabrègues à conclure des conventions dans le cadre de transfert de personnels dotés de Compte Epargne Temps.

Afin de ne pas pénaliser les agents transférés en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités, il est proposé, d'un commun accord avec Montpellier Méditerranée Métropole et par analogie avec le dispositif applicable aux mutations, de leur permettre de transférer les droits épargnés au titre de leur CET. La Commune s'acquittera en contrepartie d'un dédommagement financier pour la prise en charge de ce CET, selon les modalités établies dans la convention annexée à la délibération.

Le montant du dédommagement ne peut en aucun cas dépasser le coût chargé journalier de l'agent concerné.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le principe de remboursement du Compte Epargne Temps des agents transférés auprès de Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune de Fabrègues ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

9 – GESTION DU PERSONNEL : Instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au profit des agents relevant du cadre d'emplois des attaches territoriaux

Madame le Maire Adjoint en charge de la Gestion du Personnel expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes (PFR, IAT, IEMP...) dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Selon le principe de parité, ce dispositif va être étendu, à plus ou moins court terme, à une grande majorité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une part fixe, l'IFSE, qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Au 1^{er} janvier 2016, sous réserve que le corps de référence de l'Etat soit inscrit en annexe de l'arrêté ministériel fixant les montants minimum et maximum du RIFSEEP, les attachés percevront l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à la place de la Prime de Fonction et de Résultats (PFR). En effet, le décret prévoit explicitement l'abrogation de cette prime à cette date.

Dans l'immédiat, la collectivité souhaite simplement transposer les montants actuels de PFR pour les agents de ce cadre d'emplois, selon les règles internes retenues pour l'ensemble des régimes indemnitaires (prise en compte de la manière de servir, montant plancher = 0, montant plafond = montant prévu par les arrêtés ministériels).

Le Conseil Municipal, (abstention de M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et de Mme ANDRE) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 19 février 2013 instaurant la Prime de Fonctions et de Résultats pour les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), en remplacement de la Prime de Fonctions et de Résultats, abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Article 1 :

Institue l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Dit que l'indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Article 3 :

Dit que les critères retenus pour la définition des groupes de fonction sont :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au vu de ces critères, les agents sont répartis en quatre groupes de fonctions :

Groupes de fonctions	Postes occupés
Groupe 1	Postes de Direction générale
Groupe 2	Postes de Responsables ou d'adjoints en charge d'une direction
	Postes de Responsables ou d'adjoints en charge d'un service requérant une technicité/expérience/qualification particulière et/ou constituant une fonction transversale
Groupe 3	Postes de Responsables ou d'adjoints en charge d'un service
Groupe 4	Postes sans responsabilité d'encadrement

Article 4 : Approuve les montants annuels de référence fixés comme suit :

Grades	Montant annuel minimal de l'IFSE
Attaché	0 €
Attaché principal	0 €

Groupes de fonctions	Montant annuel maximal de l'IFSE
Groupe 1	36.210 €
Groupe 2	32.130 €
Groupe 3	25.500 €
Groupe 4	20.400 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel et à temps non complet.

Les montants annuels maximaux seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Article 5 :

Dit que l'autorité territoriale détermine le montant individuel annuel de l'IFSE en fonction :

- du groupe de fonctions auquel appartient l'agent ;
- du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions du poste et de l'agent ;
- de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel, des éventuelles sanctions prononcées, du non-respect éventuel des consignes et procédures en vigueur dans la collectivité (légales ou internes), des dysfonctionnements éventuels engendrés sur la bonne marche du service.

L'IFSE est versée mensuellement, par douzièmes, au prorata de la quotité de temps de travail.

Article 6 :

Dit que le montant de l'IFSE est maintenu en intégralité en cas de congé annuel, de congé maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé longue maladie ou de grave maladie, de congé de longue durée, de temps partiel thérapeutique, de congé maternité ou d'adoption, de congé de paternité, de congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé pour bilan de compétences et de congé pour formation syndicale.

Article 7 :

Dit que la délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sous réserve que le corps de référence de l'Etat soit inscrit en annexe de l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 susvisé. A défaut, les montants perçus à cette date au titre de la part fixe et de la part variable de la Prime de Fonctions et de Résultats seront maintenus à titre individuel, aux agents en fonction au 31 décembre 2015, dans les conditions de la délibération du 17 décembre 2013 susvisée, jusqu'à ce que la réglementation permette de les remplacer par l'IFSE.

Article 8 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016.

10 – GESTION DU PERSONNEL : Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature

Madame le Maire Adjoint en charge de la Gestion du Personnel expose :

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L 2123-18-1-1 qui précise : « *le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Définition : Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...). Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Fabrègues. La collectivité sert des repas au personnel encadrant le service de la restauration scolaire et des ALP (2 agents) compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant municipal.

La ville ne dispose d'aucun véhicule de fonction.

Le Conseil Municipal (abstention de M. LAPORTE, Mme FENECH-MONFORT et de Mme ANDRE) :

- autorise l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de service et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services ;
- fixe le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

11 – GESTION DU PERSONNEL : Approbation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I. F. C. E.)

Madame le Maire Adjoint en charge de la Gestion du Personnel expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I. F. T. S. ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n° 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calculé sera celui du taux moyen de l'I. F. T. S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4 ;
- décide que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- décide que conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I. F. C. E ;
- décide que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

URBANISME : Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Val d'Hérault : Conventions de servitude et d'emprise temporaire pour travaux BRL.

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme indique que dans le cadre des travaux d'aménagement hydraulique d'extension du réseau régional mené par BRL, des conventions de servitudes doivent être signées par les propriétaires.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes : CB 15, 21 25, 27 et 48. Par ce biais, le propriétaire permet à BRL sur une bande matérialisée au plan annexé à la convention de servitude (fond servant) d'assurer l'entretien technique de la future canalisation. En contrepartie, la Commune percevra une indemnité forfaitaire de 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et les actes authentiques à suivre.

13 – DIVERS : Montpellier Méditerranée Métropole – Conditions générales de collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets des ménages – Redevance spéciale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Montpellier Méditerranée Métropole assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que leur élimination et leur valorisation sur ses 31 communes membres.

La loi du 13 juillet 1992 modifiée, codifiée à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

La redevance spéciale a été mise en place le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire de la Métropole et permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets non ménagers pris en charge par la collecte publique. Elle vise aussi à inciter les établissements concernés à une gestion plus écologique de leurs déchets. Elle doit être calculée en fonction du service rendu et notamment de la qualité des déchets éliminés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conditions et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets non ménagers assimilables décrites dans le document joint à la délibération intitulé « Conditions Générales de Collecte des Déchets d'Activités Economiques Assimilables aux Déchets des Ménages ». Son approbation vaudra, une fois pour toute, acceptation des conditions d'exécution du service.

La redevance spéciale est fonction du volume hebdomadaire mis à disposition de l'établissement, calculé comme étant le produit du volume total des bacs recensés à l'adresse concernée par la fréquence hebdomadaire de collecte.

Un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement est appliqué afin de calculer, sur l'année, le volume hebdomadaire moyen.

Les établissements non exonérés de TEOM et produisant moins de 3000 litres par semaine de déchets ne sont pas redevables et ceux produisant davantage seront facturés à partir du 3001^{ème} litre. Ce seuil minimum de production de déchets ne s'appliquera pas aux établissements publics, lesquels ne s'acquittent pas de la TEOM.

La grille tarifaire 2016 se simplifie et privilégie clairement le développement du tri avec un tarif OMR en hausse de près de 8 % entre 2015 et 2016 et une harmonisation à la baisse simultanée du tarif des déchets recyclables de plus de 22 %.

Les tarifs approuvés sont les suivants pour l'année 2016 :

- déchets non recyclables : 0,029 euro par litre,
- déchets recyclables (en mélange, bio déchets ou papier blanc) : 0.019 euro par litre,
- verre : 60 euros par tonne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conditions générales du régime des collectes annexées à la délibération.

FINANCES : Ouverture des crédits avant vote du Budget Primitif 2016

Monsieur le Maire Adjoint en charge des Finances expose :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2015, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 2 5% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 54.